

## **Chicken Farmers of Ontario**

### **Règlement sur les frais de permis, redevances, frais de service et sanctions n° 2633-2021**

Règlement établi en vertu de de la :  
*Loi sur la commercialisation des produits agricoles (Ontario), de la Loi sur les  
agences de commercialisation et les commissions de produits agricoles, de la Loi  
sur les offices des produits agricoles et de la Loi sur la commercialisation des  
produits agricoles (Canada)*

**En vigueur le 31 mars 2021**

#### **Article 1.0 - Application du règlement**

- 1.01 Ce règlement :
- (i) régit la surveillance et la réglementation de tous les aspects de la production et de la commercialisation du poulet en Ontario, y compris l'interdiction d'une telle production et d'une telle commercialisation, en tout ou en partie;
  - (ii) régit la surveillance et la réglementation de tous les aspects de la commercialisation par les membres producteurs du poulet produit par eux en Ontario, auprès d'un transformateur dont l'usine ou l'établissement est situé à l'extérieur de l'Ontario.
- 1.02 Les termes qui apparaissent dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est attribué dans le Règlement sur les termes et leur sens, établi par l'office.

#### **Article 2.0 - Frais de permis des producteurs**

- 2.01 Chaque membre producteur doit verser à l'office des frais de permis de l'ordre de 1,60 \$ du 100 kilogrammes (poids vif) de poulet commercialisé.
- 2.02 Tout transformateur qui paie un membre producteur pour l'acquisition de poulet doit déduire du montant à payer pour le poulet tous les frais de permis payables à l'office par le membre producteur dont il achète le poulet; il doit transmettre ces frais de permis aux bureaux de l'office au plus tard le premier vendredi suivant la semaine au cours de laquelle le poulet a été commercialisé. Si le premier vendredi est un jour férié, les frais de permis doivent être transférés au plus tard le prochain jour ouvrable.
- 2.03 Chaque membre producteur doit verser à l'office, à ses bureaux, tous les frais de permis payables par le producteur en vertu de l'alinéa 2.01 qui n'ont pas été déduits et versés à l'office conformément aux directives de l'alinéa 2.02 relativement au poulet commercialisé, au plus tard le deuxième vendredi suivant la semaine au cours de laquelle le poulet a été commercialisé.
- 2.04 L'office peut recouvrer de tels frais de permis par voie d'action en justice auprès d'un tribunal compétent.

### **Article 3.0 - Redevances de surproduction**

- 3.01 En sus des frais de permis, chaque producteur doit verser à l'office des redevances de 0,50 \$ par kilogramme de poulet produit et commercialisé par le producteur qui excède 104 %, mais sans excéder 106 % des contingents de production alloués au producteur et des redevances de 1,00 \$ par kilogramme de poulet produit et commercialisé par le producteur qui excède 106 % des contingents de production alloués au producteur par l'office.
- 3.02 Nonobstant l'article 3.01, à partir de la période contingente A-170 et par la suite, en sus des frais de permis, chaque membre producteur doit verser à l'office des redevances de 0,50 \$ par kilogramme de poulet produit et commercialisé par le membre producteur qui est égal ou qui excède 108 %, mais sans excéder 110 % des contingents de production alloués au membre producteur et des redevances de 1,00 \$ par kilogramme de poulet produit et commercialisé par le membre producteur qui excède 110 % des contingents de production alloués au membre producteur par l'office.
- a) Si, pour un cycle de vérification de deux périodes contingentes, les Producteurs de poulet du Canada imposent à l'office une redevance liée à la surproduction des membres producteurs au cours de ces périodes contingentes, alors chaque membre producteur qui a commercialisé du poulet au-delà d'une moyenne de 102 pourcent des contingents de production qui lui ont été attribués pour les deux périodes contingentes applicables (correspondant aux conclusions finales de l'évaluation) doit payer à l'office une redevance calculée en tant que part proportionnelle de la redevance de surproduction imposée par les Producteurs de poulet du Canada en utilisant la formule prescrite par l'office; et
- b) Si un membre producteur s'est vu imposer une redevance en vertu de l'article 3.02, alors la redevance qu'il doit payer en vertu du présent article est limitée à l'excédent du montant découlant du présent article sur le montant de l'article 3.02.
- 3.03 chaque membre producteur doit verser toutes les redevances payables à l'office dans un délai de 21 jours après la date de facturation.
- 3.04 Si une redevance payable par un membre producteur n'est pas reçue par l'office dans les 21 jours suivant la date de la facture, le montant exigible sera majoré d'un montant égal à 10 % de la redevance initiale.
- 3.05 Sur avis de CFO, tout transformateur lié par contrat avec un membre producteur doit déduire du montant à verser pour l'acquisition du poulet toute redevance ou charge payable à l'office et doit transmettre ces redevances ou charges à l'office dans les 10 jours suivant la demande écrite du personnel de CFO. Le transformateur déduira le montant exigible du paiement au producteur même si la transaction d'origine visée par la redevance ou la charge avait été effectuée avec un autre transformateur.

### **Article 4.0 - Sanctions**

#### **(i) Politique sur l'expansion du marché**

- 4.01 Un membre producteur qui commercialise son poulet dans le secteur de l'expansion du marché et dont le chèque est reçu plus de vingt-et-un (21) jours après la date de facturation, tel que stipulé dans l'Avis d'évaluation de l'expansion du marché, ou un

membre producteur dont le chèque est mal rempli ou non négociable, verra son contingent de production réduit de 500 kilogrammes de poulet à la sixième période contingente suivant la période pour laquelle l'Avis d'évaluation de l'expansion du marché a été émis.

4.02 Un membre producteur qui commercialise son poulet dans le secteur de l'expansion du marché et dont le chèque n'est pas reçu, est mal rempli ou non négociable dans les vingt-et-un (21) jours suivant la date limite, tel que stipulé dans l'Avis d'évaluation de l'expansion du marché et dans l'Avis de sanction, subira une réduction de contingent supplémentaire de 1000 kilogrammes de poulet, applicable à la sixième période contingente suivant la période pour laquelle l'Avis d'évaluation de l'expansion du marché a été émis, et ce membre producteur pourrait se voir interdire de participer au programme d'expansion du marché jusqu'à ce qu'il ait présenté une demande de réadmission à l'office et que celle-ci ait été acceptée par l'office selon les modalités et conditions établies par celui-ci.

**(ii) Politique sur le Programme d'assurance de la salubrité des aliments à la ferme (PASAF) et les soins aux animaux**

4.03 En cas de non-conformité aux dispositions de la Politique sur le PASAF et les soins aux animaux, le membre producteur pourrait se voir refuser l'accréditation, ou son accréditation pourrait être révoquée, ou il pourrait faire l'objet d'un audit à déclenchement automatique et, conformément aux procédures de régie d'élevage, l'office pourrait refuser d'allouer un contingent ou pourrait réduire, refuser d'accroître ou annuler un contingent alloué à un membre producteur qui omet de se conformer ou contrevient à toute disposition de la Politique sur le PASAF et les soins aux animaux ou à un ordre ou une directive émis par l'office en vertu de cette politique, et sans restreindre la généralité de ce qui précède :

- (a) tout membre producteur qui, après avoir reçu une Demande de mesure corrective écrite d'un auditeur, omet de soumettre les dossiers ou l'information demandés ou soumet des dossiers ou de l'information incomplets à l'auditeur se verra imposer une réduction de contingent tel que décrit à l'alinéa 4.04;
- (b) tout membre producteur qui utilise des antibiotiques de catégorie I ou II après le 31 décembre 2018 doit obtenir un rapport vétérinaire confirmant que ces antibiotiques ont été utilisés à des fins de traitement, et non de prévention, ainsi que la raison précise de leur utilisation;
- (c) tout membre producteur qui reçoit une Demande d'action corrective de la part d'un auditeur parce qu'il a omis de se conformer à l'exigence concernant l'interdiction de l'usage préventif des antibiotiques de catégorie I ou II à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 se verra imposer une réduction immédiate de 1 000 kg sur le prochain contingent de production alloué;
- (d) tout membre producteur qui reçoit une deuxième Demande d'action corrective de la part d'un auditeur parce qu'il a omis de se conformer à l'exigence concernant l'interdiction de l'usage préventif des antibiotiques de catégorie I ou II à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 se verra imposer une réduction minimale de 5 000 kg sur le prochain contingent de production alloué;

- (e) une pénalité minimale de 5 000 kg sera imposée à tout membre producteur s'il s'avère qu'il a utilisé des antibiotiques de catégorie I ou II préventivement après le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et a omis de le déclarer au CFO; et
  - (f) tout membre producteur qui omet de soumettre ses dossiers complets ou toute information requise pour l'exécution d'une « évaluation des dossiers » au plus tard à la date précisée dans un avis écrit lorsqu'il est tenu de le faire, ou qui omet de communiquer avec l'office pour planifier un audit au plus tard à la date précisée dans un avis écrit lorsqu'il est tenu de le faire, verra son contingent de production réduit tel qu'établi à l'alinéa 4.04.
- 4.04 L'office imposera une réduction de 1 000 kilogrammes applicable au prochain contingent de production qu'il allouera à tout membre producteur ayant omis de se conformer à une exigence ou de régler une facture émise en vertu de l'article 5 de ce règlement dans un délai de 30 jours après la date de facturation, et une réduction de contingent supplémentaire de 1000 kilogrammes applicable à chacun des prochains contingents de production alloués à ce membre producteur pour chaque période de 30 jours subséquente, jusqu'au paiement intégral de toutes les factures en souffrance ou jusqu'à ce que le producteur se soit conformé à l'exigence en question.

### **Article 5.0 – Honoraires d'inspection et d'audit**

#### **(i) Politique sur le PASAF et les soins aux animaux**

- 5.01 Tout membre producteur qui omet de se présenter ou qui annule un audit moins de 24 heures avant la date fixée pour l'audit doit verser à l'office un montant de 500 \$, fixé et imposé à titre de frais de service pour récupération des coûts.
- 5.02 Tout membre producteur qui reçoit deux visites ou plus à son établissement de production pour une même mesure corrective doit verser à l'office un montant de 350 \$ par visite, fixé et imposé à titre de frais de service pour récupération des coûts.
- 5.03 Tout membre producteur doit verser à l'office un montant de 575 \$, fixé et imposé à titre de frais de service pour récupération des coûts associés à un audit à déclenchement automatique.
- 5.04 Tout membre producteur doit verser à l'office un montant de 550 \$, fixé et imposé à titre de frais de service pour récupération des coûts associés à la visite à la ferme d'un auditeur, dans la mesure où la visite de cet auditeur a été exigée à la suite d'une plainte et que ledit auditeur a relevé un cas de non-conformité à un règlement obligatoire de la Politique sur le PASAF et les soins aux animaux. Le membre producteur doit aussi verser un montant additionnel de 350 \$ pour toute visite ultérieure, montant fixé et imposé à titre de frais de service relativement à la résolution de toute mesure corrective requise à des fins autres que la résolution du cas de non-conformité.

#### **(ii) Inspections**

- 5.05 Chaque membre producteur doit verser à l'office un montant de 550 \$, fixé et imposé à titre de frais de service pour récupération des coûts associés à la visite à la ferme d'un inspecteur, dans la mesure où la visite de cet inspecteur a été exigée à la suite d'une plainte et que ledit inspecteur a relevé un cas de non-conformité à un règlement ou à une politique de l'office. Le membre producteur doit aussi verser un montant additionnel

de 350 \$ pour toute visite ultérieure, montant fixé et imposé à titre de frais de service relativement à la résolution de tout problème de conformité, à des fins autres que la résolution du cas de non-conformité.

- 5.06 Tout membre producteur qui reçoit deux visites ou plus à son établissement de production pour un même problème de conformité doit verser à l'office un montant de 350 \$ par visite, fixé et imposé à titre de frais de service pour récupération des coûts.

### **Article 6.0 - Divers**

- 6.01 Lorsqu'un producteur commercialise plus de 10 % du contingent de production qui lui est attribué, en contrevenant à l'article 7.09 du Règlement général, l'office réduira de 500 kilogrammes de poulet le contingent de production qui lui est attribué pour la sixième période de contingentaire suivant celle au cours de laquelle l'infraction a eu lieu.
- 6.02 Si un membre producteur omet de remplir ou de présenter un formulaire tel que requis dans la Politique sur les contingents et le Règlement général, le contingent de production alloué à ce membre producteur pour la sixième période contingentaire suivant la période pendant laquelle est survenue l'omission sera réduit par l'office de 100 kilogrammes de poulet par formulaire omis, et de 500 kg de poulet par formulaire omis à compter de la 2<sup>e</sup> infraction semblable survenue à n'importe quel stade au cours d'une période s'étendant sur six périodes contingentaires consécutives.

### **Article 7.0 – Situation de non-conformité**

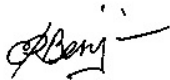
- 7.01 L'office peut refuser d'attribuer un contingent de production, ou peut réduire, refuser d'augmenter ou annuler un contingent attribué à un membre producteur qui ne se conforme pas ou a contrevenu à une disposition de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* ou de son règlement, d'un plan, d'un ordre ou d'une directive de la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario, ou à un règlement, une politique, un ordre ou une directive de l'office.

### **Article 8.0 – Annulation**

- 8.01 Par les présentes, le règlement du CFO n° 2626-2020 daté du 10 novembre 2020 est annulé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ce dernier remplace le précédent, dans la mesure où cette annulation n'influe pas sur l'application desdits règlements, ni sur les mesures prises ou subies en vertu desdits règlements, ni sur un droit, un privilège, une obligation ou une responsabilité découlant desdits règlements, ni sur une infraction commise à l'encontre desdits règlements, ni sur une sanction, une confiscation ou une pénalité découlant desdits règlements, relativement à un droit, une enquête, une procédure judiciaire ou un recours liés au droit, au privilège, à l'obligation, à la responsabilité, à la sanction, à la confiscation ou à la pénalité susmentionnés.

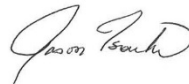
**PAR ORDRE DE** Chicken Farmers of Ontario.

**FAIT À** Burlington (Ontario), ce 31<sup>e</sup> jour de mars 2021.



---

Président



---

Secrétaire